Vernaison

Vernaison, le 19 octobre 2018

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André VAGANAY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur VAGANAY, Monsieur PEREZ, Monsieur GOUX, Madame MALGOUYRES, Mme COSNARD, Monsieur BARD, Monsieur GONNARD, Monsieur CARRE, Madame BOURDIN, Monsieur BENMERZOUQ, Madame PLA-PAUCHON, Monsieur MONTEGUE, Madame LACROIX, Madame MARIN, Madame GRAZIANO, Monsieur VUILLEMARD, Madame BERNARD, Madame DESPINASSE, Monsieur GAILLARD.

Étaient excusés représentés :

Madame PILLON a donné pouvoir à Monsieur VAGANAY
Madame FRAPPA-ROUSSE a donné pouvoir à Madame PLA-PAUCHON
Madame BAEZA a donné pouvoir à Madame BOURDIN
Monsieur DRID a donné pouvoir à Monsieur BARD
Monsieur VOINDROT a donné pouvoir à Madame BERNARD
Monsieur POCHON a donné pouvoir à Monsieur VUILLEMARD
Madame PALLEJA a donné pouvoir à Madame GRAZIANO
Madame VANEL a donné pouvoir à Monsieur GONNARD

Désignation du secrétaire de séance : Madame MARIN

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2018 par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent une modification sur une régie et une désignation d'un avocat pour assurer la protection fonctionnelle de deux agents de police municipale.

Le Conseil municipal donne acte de cette communication.

1- Ouverture dominicale des commerces de détail – Année 2019

Madame Pascale MALGOUYRES, rapporteur, expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins,...) au titre de l'article L3132-26 du code du travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, le maire doit solliciter en parallèle l'avis du Conseil municipal et de la Métropole de Lyon. A défaut de délibération par l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Propositions de dates fixant les ouvertures le dimanche des commerces de détail pour l'année 2019 :

- 13 et 20 janvier 2019
- 14 et 21 avril 2019
- 17 et 24 novembre 2019
- 08 et 15 décembre 2019

ADOPTE A L'UNANIMITE

2 – Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon : Débat sur les orientations générales

Madame Pascale MALGOUYRES expose que le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.
La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 Communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres Communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité définit par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme* (etc.)".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Débat sur les orientations du projet de RLP

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité,

- Développer l'attractivité métropolitaine,
- Développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations sont donc ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des Conseils municipaux et d'arrondissements des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

3- Projet d'instauration d'une zone à circulation restreinte dénommé « zone de Faibles Émissions (ZFE) » sur le territoire de la Métropole

Madame Ghislaine COSNARD expose les éléments ci-après :

Si l'ensemble des polluants primaires liés aux activités humaines ont connu une baisse significative depuis le début des années 2000 sur le territoire métropolitain du Grand Lyon, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes et des efforts sont à poursuivre pour atteindre les objectifs qualité de l'organisation Mondiale de la santé (OMS) concernant les particules fines.

Selon ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Association agréée de surveillance de la qualité de l'air par l'État), en 2016 sur le territoire de la Métropole de Lyon, 47 800 habitants étaient exposés à des niveaux de pollution de dioxyde d'azote supérieurs aux limites européennes. Au cours de la même année, 100 % de la population métropolitaine se trouvait en-dessous des seuils réglementaires pour les concentrations de particules fines.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de LYON, VILLEURBANNE, CALUIRE-ET-CUIRE, BRON et VÉNISSIEUX concentrent à elles seules plus de 90 % des habitants surexposés au NO^2.

Selon les données récoltées par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, le trafic routier est un secteur largement responsable des émissions de polluants dans le Grand Lyon. Il apparaît aussi que les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) sont proportionnellement plus émissives en substances polluantes lorsque l'on regarde le nombre de kilomètres parcourus par rapport aux effets induits sur l'atmosphère.

Au regard de ces données, la Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte limitant la circulation aux VUL et PL destinés au transport de marchandises les plus polluants.

Les mesures de restrictions de circulation, appliquées 24h/24h et 7j/7j seront mises en œuvre sur un périmètre d'environ 60 km² étalé sur 5 communes de la Métropole : LYON, VILLEURBANNE, VÉNISSIEUX, CALUIRE-ET-CUIRE et BRON.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se déclinera progressivement de 2019 à 2021.

UN AVIS FAVORABLE EST PRONONCE A L'UNANIMITE.

4 – PENAP + périmètres de Protection des Espaces naturels et Agricoles Périurbains – programme d'actions secteur « les Plateaux Arboricoles » 2018-2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en février 2014, après une longue phase de concertation et une enquête publique, le Conseil départemental a instauré les périmètres PENAP sur 9 117 ha de la Métropole, dont 100 ha sur le territoire de VERNAISON. Le programme d'actions « PSADER PENAP de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 » accompagnait ce périmètre.
La compétence de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains a été transférée à la Métropole de Lyon au moment de sa création en 2015.

Après une phase de concertation qui s'est étendue de 2016 à 2018, un nouveau cadre aux actions PENAP a pu être défini, limité cette fois au territoire métropolitain, tout en étant articulé avec les actions PENAP départementales sur les 2 secteurs à cheval entre la métropole et le département.

Il est aujourd'hui nécessaire de revoir et de définir un nouveau programme d'actions qui est un complément territorialisé à la politique agricole adoptée en mars 2018.

Face à la réussite du précédent programme, les partenaires ont souhaité poursuivre le dispositif dans la concertation locale, notamment entre les collectivités et le monde agricole. De plus, afin d'éviter de remettre en cause une dynamique entre la définition de deux programmes d'action, ce nouveau programme a été inscrit dans la durée (de 2018 à 2023). Ce programme pourra être adapté en fonction des évolutions du contexte agricole et des milieux naturels.

Il est important que la Commune de VERNAISON donne son avis afin que ce programme d'actions permette à nos agriculteurs d'en bénéficier.

Une modification sera sollicitée pour être en cohérence avec une demande de changement de zone au niveau du PLU-H, qui concerne la propriété communale où sont édifiés les services du pôle enfance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5- Acquisition à la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) Auvergne-Rhône-Alpes d'une parcelle située dans l'île Bouilloud, cadastrée AD 147 d'une superficie de 4 261 m²

Madame Ghislaine COSNARD, rapporteur, informe le Conseil municipal que la Commune de VERNAISON souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 147 d'une superficie totale de 4 261 m² située dans l'île Bouilloud et dont le propriétaire actuel est la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette acquisition pourrait permettre de réaliser à moyen terme des jardins familiaux.

Le coût d'acquisition a été fixé à 4 800,00 €. La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a accepté cette transaction. Il conviendra d'ajouter 350 € environ de frais de notaire. Il est rappelé que ce terrain est situé en zone N au Plan Local d'Urbanisme et est impacté par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Métropole de Lyon.

Il est également rappelé que l'avis du service des Domaines n'a pas été requis pour les motifs suivants :

- le coût amiable de l'acquisition est inférieur à 180 000 €
- VERNAISON comporte plus de 2 000 habitants et fait partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 15 000 habitants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6 – Commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE – PLU – présentation de la modification n°1

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est sollicité dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du PLU de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE. En effet, cette Commune est une commune limitrophe à VERNAISON. Le secteur nord-ouest de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE est mitoyen avec le secteur sud-est de VERNAISON mais séparés par le Rhône qui est une « frontière » naturelle. Ces deux secteurs sont respectivement classés dans les Plans Locaux d'Urbanisme en zone N (naturelle) et en zone rouge aux Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.
La Commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE vient de modifier son PLU. Même si la partie mitoyenne entre les deux communes n'est pas impactée, la modification n° 1 du PLU nous a été adressée pour information.

7 - Approbation des conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à intervenir entre la Commune et la Société Orange : 262 rue de la Croix du Meunier et 24 place du 11 novembre 1918 et 8 mai 1945

Monsieur Jean-Yves BARD, rapporteur, expose que la Société Orange a sélectionné deux immeubles appartenant à la Commune pour y installer son réseau de fibre optique.

Les résidents de chaque immeuble pourront ainsi bénéficier de la rapidité des échanges de fichiers photo et vidéo à très haut débit, de l'accès à la télévision haute définition avec une qualité excellente et de l'usage simultané de plusieurs ordinateurs sans conséquence sur le confort d'utilisation.

Le choix de cet installateur du réseau n'oblige pas un résident à restreindre son choix d'opérateur pour lui servir une offre commerciale. Chaque réseau installé sera conformément à la législation en vigueur mutualisable et donc accessible à tout autre opérateur utilisant de la fibre jusqu'au logement.

La réglementation issue de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, traduit la volonté des Pouvoirs Publics de promouvoir le développement d'un réseau de fibre optique sur le territoire national.

Dans cette perspective, une convention à intervenir entre la Société Orange et la Commune doit intervenir tant pour l'immeuble situé 262 rue de la Croix du Meunier que pour le bâtiment accueillant les services de la mairie qu'il vous sera demandé de bien vouloir approuver et d'autoriser M. le Maire à les signer.

Par ailleurs, la Commune s'engage à communiquer un exemplaire du dossier technique « amiante » puisque les permis de construire ont été délivrés avant le 1er juillet 1997.

ADOPTE PAR 21 VOIX POUR 6 ABSTENTIONS.

8 - Convention à intervenir entre la Commune et l'Association « Le Musée du Cheminot » pour l'exposition SNCF du 06 novembre au 05 décembre 2018 : modalités financières

Madame Pascale MALGOUYRES, rapporteur, expose que dans le cadre de l'exposition SNCF qui se tiendra du 6 novembre au 5 décembre 2018 à la médiathèque, une convention doit être établie avec l'Association « Le Musée du Cheminot » à Ambérieu en Bugey.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver les modalités financières qui concernent la mise à disposition des costumes et de la caution de 300 €. Une extension de garantie a été sollicitée également auprès de la Compagnie d'assurance.

Annexe : convention

ADOPTE A L'UNANIMITE

9- Convention à intervenir entre la Commune et l'Association des Modélistes Ferroviaires du Lyonnais pour l'exposition SNCF du 06 novembre au 05 décembre 2018 : modalités financières

Dans le cadre « du mois du rail », organisé par la Commune et les agents de la médiathèque, une convention doit intervenir entre la Commune et l'Association des Modélistes Ferroviaires du Lyonnais pour permettre l'exposition de trains miniatures et objets en médiathèque, du 06 novembre au 05 décembre 2018.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver les modalités financières associées. Le montant de la mise à disposition de trois réseaux ferrés miniatures et de différents objets s'élève à 960 € (neuf cent soixante euros), incluant 360 € (trois cent soixante euros) de frais pour le transport des réseaux, réalisé par Monsieur CHARPIN, président de l'association concernée. Une extension de garantie a été sollicitée également auprès de la Compagnie d'assurance.

10 – Action sociale : autorisation d'engagement de catégorie de dépenses « cadeaux »

Monsieur Jean-François GOUX, rapporteur, rappelle que le Conseil municipal a donné son accord, par délibération n° D 16 11 2017 / 003 du 16 novembre 2017, pour reconduire au titre de l'année 2018 le principe de l'engagement de catégories de dépenses « 6232 fêtes et cérémonies » et « cadeaux » pour répondre notamment à la coutume d'offrir des présents à certaines personnalités extérieures à l'occasion des vœux de nouvelle année, ou d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, célébrations des mariages en mairie, décès...) dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

De plus, le principe de l'achat de cadeaux aux agents municipaux titulaires, contractuels de droit public ou privé pour des événements familiaux (mariage) ou liés à la carrière (départ en retraite, mutation, médaille) a également été validé sur la base d'un montant de 20 € à 150 € (fleurs, chocolats, chèques cadeaux...).

Afin de remercier les personnels, il vous est proposé de permettre l'attribution d'un chèque cadeau d'un montant de 50 € pour les fêtes de Noël au bénéfice des personnels sans attendre la cérémonie des vœux qui sera organisée cette année au cours du mois de janvier, dont la date est en cours de programmation avec les personnels. La date est retenue au 15/01/2019 à partir de 18 h 30.

Par ailleurs, il est proposé également de reconduire les termes de la délibération du 12 janvier 2017 concernant les catégories de dépenses susceptibles d'être imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » au titre de l'année 2019 et jusqu'à la fin de ce mandat soit au mois de mars 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

11 -Questions diverses

Aucune question n'étant soulevée la séance est levée à 20 h 55. La prochaine séance est fixée au jeudi 13 décembre à 20 h 00.

MAIRIE DE VERNAISON (Rhône)

Le Maire,
André VAGANAY